

**Règlement pour l’attribution des aides à l’acquisition de vélos à assistance électrique, neufs ou d’occasion**

**Préambule :**

Afin d’encourager la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens, la commune de Blacé a adopté́ lors de son conseil municipal du 28 mars 2024 un dispositif d’aides financières à l’acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), neufs ou d’occasion.

Dans ce cadre, elle accorde, jusqu’au 31 décembre 2024, une aide sous forme de subvention aux habitants de la commune de Blacé qui feront l’acquisition d’un de ces équipements dans les conditions d’éligibilité́ définies ci-après.

**Article 1 : objet du règlement**

Le présent règlement a pour but :

* de fixer les règles de mise en place de l’aide à l’acquisition de vélo assistance électrique neufs ou d’occasion ;
* de définir les critères d’attribution de l’aide à l’acquisition de ces équipements ;
* d’indiquer le contenu du dossier de demande d’aide et les modalités de son instruction.

**Article 2 : bénéficiaires**

Le dispositif d’aide à l’acquisition s’adresse aux personnes physiques majeures émancipées dont la résidence principale est située à Blacé.

**Article 3 : durée du dispositif**

Afin de réaliser cette opération d’aide financière à l’achat de VAE, la commune de Blacé a prévu une enveloppe budgétaire de 4000 € pour l’année 2024. Le versement d’une aide à l’acquisition est possible tant que l’intégralité de l’enveloppe n’est pas consommée. Une fois les fonds épuisés, il ne sera plus possible de délivrer d’aide à l’acquisition de VAE.

Pour le versement des aides dans le cadre de cette enveloppe budgétaire contrainte, les demandes de subventions seront classées par ordre de réception d’un dossier complet par le secrétariat de mairie. Pour ce classement, sera pris en compte :

* la date de réception du dossier initial complet,
* ou la date de réception des pièces complémentaires dans l’hypothèse où le dossier envoyé initialement est incomplet.

**Article 4 : nombre et modèles de vélos éligibles**

L’aide ne peut être octroyée qu’une seule fois pour l’achat d’un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Deux aides par foyer depuis la mise en place du dispositif en 2022 sont admises.

Les vélos permettant de solliciter une aide sont les vélos à assistance électrique neufs ou d’occasion qui répondent à la définition suivante selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d’un moteur auxiliaire électrique d’une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l’alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194)

Les vélos neufs doivent être achetés chez les vélocistes du territoire de la Communauté d’Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). Les vélos d’occasion doivent être achetés auprès d’un vendeur professionnel de la CAVBS également. Chaque achat devra faire l’objet d’une facture mentionnant le nom, l’adresse et le numéro SIRET de l’entreprise, ainsi que la date d’achat. Les vélos achetés auprès des particuliers ne sont pas éligibles à cette subvention.

**Article 5 : date d’achat et période concernée par le dispositif**

Les vélos ci-dessus listés sont éligibles à la subvention si leur date d’achat est postérieure au 1er janvier 2024.  
Les demandes doivent être soumises au plus tard le 31 décembre 2024. À cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

**Article 6 : montant de l’aide**

Le montant de l’aide fixé par la commune de Blacé est le suivant :

* 25% du prix d’achat dans la limite de 200€ pour l’achat d’un VAE neuf ou d’occasion sans conditions de ressources ;

La commune de Blacé attribuera les subventions jusqu’à la consommation totale de l’enveloppe budgétaire de 4000 €. Les dossiers qui arriveront après la consommation totale de l’enveloppe budgétaire seront conservés dans leur ordre d’arrivée et instruit si l’aide était reconduite en 2025.

**Article 7 : pièces justificatives à fournir**

Chaque demande se fait en envoyant le formulaire de demande dûment complété. Le formulaire est disponible sur le site Internet de la commune de Blacé : <https://mairie-blace.fr>

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

* le présent règlement assorti de la mention « lu et approuvé » et signé ;
* un justificatif d’identité (carte d’identité, passeport, permis de conduire)
* un justificatif de domicile de moins de 3 mois (taxe d’habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe ou d’abonnement Internet, facture d’eau, d’électricité ou de gaz) ;
* la facture d’achat du vélo comportant les mentions précisées à l’article 4 ;
* un relevé d’identité bancaire (RIB) au nom du demandeur.

Le formulaire de demande complété et accompagné des pièces justificatives doit être envoyé :

* par mail à : secretariat@mairie-blace.fr
* ou par courrier à l’adresse suivante : Mairie de Blacé - 36 rue Adolphe Valette - 69480 Blacé

**Article 8 : instruction du dossier**

À réception des dossiers par le secrétariat de mairie de Blacé, un courrier électronique daté, ou courrier postal à défaut d’adresse électronique renseignée, sera envoyé dans un délai de huit jours francs suivant la réception, à l’adresse du demandeur renseignée dans le formulaire de demande afin :

* d’accuser réception de la demande ;
* et en cas d’incomplétude du dossier, de solliciter des pièces manquantes. En l’absence de réception des pièces manquantes demandées dans un délai d’un mois suivant ce courrier électronique adressé par la mairie de Blacé, la demande sera considérée comme caduque et ne sera pas instruite.

Après instruction du dossier, la décision d’accorder la subvention à l’achat d’un vélo électrique sera notifiée aux bénéficiaires. En cas d’accord, le versement de l’aide sera fait sur le compte bancaire dont le RIB aura été fourni.  
L’absence de réponse adressée aux demandeurs, dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier de demande complet, vaut refus de la demande.

**Article 9 : restitution de la subvention**

La commune de Blacé se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale, de l’aide s’il est constaté une attribution ou utilisation de la subvention qui serait contraire au dispositif du présent règlement.  
La fraude, le détournement ou l’utilisation abusive de la subvention, notamment en cas d’achat pour revendre, sont susceptibles d’être qualifiés d’abus de confiance et rendent leurs auteurs passibles de sanctions prévues par l’article 314–1 du code pénal.

Fait à :  
Date :  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »